

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

NOR : RDFB1402519D

*Publics concernés* : fonctionnaires territoriaux.

*Objet* : actualisation des dispositions réglementaires prises en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.

*Entrée en vigueur* : le présent décret entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

*Notice* : en vue de déterminer la composition des commissions administratives paritaires et conseils de discipline, le présent décret modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques 3 et 4 des différents grades relevant de cadres d'emplois classés dans la catégorie B, pour tenir compte des réformes statutaires intervenues en 2011, 2012 et 2013, en raison de l'adhésion au nouvel espace statutaire de la catégorie B. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques 1, 2 (catégorie C), 3 et 4 (catégorie B).

*Références* : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 février 2014,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux articles 2 et 3 du décret du 14 septembre 1995 susvisé, le nombre : « 446 » est remplacé par le nombre : « 459 ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux mêmes articles, ce dernier nombre est remplacé par le nombre : « 465 ».

**Art. 2.** – L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ; » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, le nombre : « 544 » est remplacé par le nombre : « 576 ».

**Art. 3.** – L'article 5 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe et rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, techniciens principaux de 2<sup>e</sup> classe et techniciens principaux de 1<sup>re</sup> classe, animateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe et animateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, assistants de conservation principaux de 2<sup>e</sup> classe et assistants de conservation principaux de 1<sup>re</sup> classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>e</sup> classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1<sup>re</sup> classe, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2<sup>e</sup> classe et éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1<sup>re</sup> classe, chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>e</sup> classe et chefs de service de police municipale principaux de 1<sup>re</sup> classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et techniciens paramédicaux de classe supérieure, infirmiers de classe normale et infirmiers de classe supérieure, éducateurs de jeunes enfants et éducateurs principaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux ; » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, le nombre : « 638 » est remplacé par le nombre : « 675 ».

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur à la date du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour la constitution des listes de candidats à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, il est tenu compte de la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques résultant du présent décret.

**Art. 5.** – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la décentralisation,  
de la réforme de l'Etat  
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,*

BERNARD CAZENEUVE